Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 FEVRIER 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, COLLET A, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Prestation de serment de Madame la Présidente du CPAS en tant que membre du Collège – Madame Céline MOTTE,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le vote par le Conseil communal du 03.12.18 du pacte de majorité présentant Madame MOTTE Céline en tant que Présidente du CPAS pressentie ;

Vu la prestation de serment de Madame MOTTE Céline en tant que Conseillère de l'Action sociale le 08.01.19 ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

de la prestation de serment comme membre du Collège de Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2017,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 14.11.18, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.11.18, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 30.11.18, réceptionnée en date du 06.12.18, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07.12.18 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12.12.18 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12.12.18 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 14.11.18, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5762,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21152,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21152,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	597,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	946,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**26.915,03 €**
Dépenses totales	**1.544,15 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**25.370,88 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 14.11.18, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.11.18, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30.11.18, réceptionnée en date du 06.12.18, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07.12.18 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12.12.18 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12.12.18 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14.11.18, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7656,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	10.384,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.384,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.190,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**18040,65 €**
Dépenses totales	**18.040,65€**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Budget 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 05.12.18, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06.12.18, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le budget, pour l'exercice 2019;

Vu la décision du 07.12.18, réceptionnée en date du 10.12.18, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les points 11A, B et C, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11.12.18;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06.12.18 ;

Vu la note explicative du directeur financier, rendue en date du 06.12.18 ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 05.12.18, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.488,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.521,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.594,94 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.926,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.560,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**22.009,20 €**
Dépenses totales	**8.921,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**13.088,20 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21.11.18, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.11.18, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2019;

Vu la décision du 07.01.19, réceptionnée en date du 08.01.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour la totalité du Chapitre I des dépenses, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09.01.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09.01.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, rendu en date du 09.01.19 à condition de modifier l'article 17 et les totaux des recettes ordinaires et extraordinaires ainsi que le total du Chapitre I des dépenses;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21.11.18, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8571,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6435,85 €
Recettes extraordinaires totales	2381,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2381,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3693,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3700,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**10953,00 €**
Dépenses totales	**10953,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Budget 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération datée du 31/08/18, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19.11.18, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget, pour l'exercice 2019;

Vu la décision du 26.11.18, réceptionnée en date du 03.12.18, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04.12.18 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12.12.18 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12.12.18 à condition de modifier l'article 17 et les totaux y afférents ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique le 31/08/18, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5725,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4393,51 €
Recettes extraordinaires totales	179,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	179,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2705,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2968,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	230,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**5904,29 €**
Dépenses totales	**5904,29 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Intercommunales – Méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il appartient aux Conseillers Communaux de déterminer la proportionnalité qu'ils comptent appliquer ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle dite « de la clé d'Hondt », c'est-à-dire une proportionnelle au départ de chaque liste ;

Considérant, de ce fait, que la majorité, à savoir le groupe MR-IC, a droit à quatre membres et que la minorité, à savoir le groupe CERF +, a droit à un membre ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : que la méthode de calcul de proportionnalité retenue pour la désignation des membres au sein des différentes Intercommunales dite « la clé d'Hondt » donne :

4 membres au groupe MR-IC

1 membre au groupe CERF +

Article 2 : que cette méthode de calcul de proportionnalité sera retenue jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- aux intercommunales
- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale B.E.P.

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale B.E.P. en date du 21.12.04 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes asso-

ciées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil

Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, MEYER J et Madame MEUNIER L ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Monsieur LECHAT H ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P.

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale B.E.P.

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale B.E.P. – ENVIRONNEMENT,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale B.E.P.-ENVIRONNEMENT en date du 21.12.04 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes asso-

ciées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, MEYER J et Madame MEUNIER L;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Monsieur LECHAT H;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P.-ENVIRONNEMENT :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale B.E.P.-ENVIRONNEMENT ;

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale B.E.P.-EXPANSION ECONOMIQUE,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale B.E.P.-EXPANSION ECONOMIQUE en date du 21.12.04 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes asso-

ciées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, MEYER J et Madame MEUNIER L;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Monsieur LECHAT H ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P.-EXPANSION ECONOMIQUE :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale B.E.P.-EXPANSION ECONOMIQUE.

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes asso-

ciées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, GONDRY D et HARDY S ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Madame LEPERE H ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur GONDRY D, Conseiller Communal, Rue du Culot Massin, 274 à 5630 Senzeilles
d) Monsieur HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois
e) Madame LEPERE H, Conseillère Communale, Rue Au-delà de l'eau, 7 à 5630 Cerfontaine

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale INASEP

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués au comité de contrôle de la distribution d'eau de l'intercommunale INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, GONDRY D et HARDY S ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Madame LEPERE H;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués au comité de contrôle de la distribution d'eau de l'intercommunale INASEP :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur GONDRY D, Conseiller Communal, Rue du Culot Massin, 274 à 5630 Senzeilles
d) Monsieur HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois
e) Madame LEPERE H, Conseillère Communale, Rue Au-delà de l'eau, 40 à 5630 Cerfontaine

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale INASEP

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la constitution en date du 31.12.13 de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine cette intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme dit de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, BOMAL M, BOMBLEC C, CHABOTAUX A;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Monsieur LECLERCQ C ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur BOMAL M, Conseiller Communal, Rue du Moulin, 31 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur BOMBLED C, Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39A à 5630 Cerfontaine
d) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
e) Monsieur LECLERCQ C, Conseiller Communal, Grand'rue, 3 à 5630 Daussois

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale ORES Assets.

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BECHET J, CHABOTAUX A, MEYER J et Madame MEUNIER L ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF +à savoir Monsieur LECLERCQ C ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner conformément à l'article L 1523-11 du Code précité au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur LECLERCQ C, Conseiller Communal, Grand'rue, 3 à 5630 Daussois

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IDEFIN.

- au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation de cinq délégués à l'Intercommunale IMIO,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale IMIO par décision du Conseil Communal du 25.03.13 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1523-11 ;

Considérant, d'après cet article, que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour pour la désignation des membres au sein des différentes Intercommunales est le recours à la « clé d'Hondt » qui donne 4 membres au groupe MR-IC et 1 membre au groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC, à savoir Mesdames CHARLOTEAUX M, COLLET A, MEUNIER L et SERVAIS A ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF +, à savoir Monsieur LECLERCQ C ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner, conformément à l'article L1523-11 du décret du 19.07.06 précité, au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO :

a) Madame CHARLOTEAUX M, Conseillère Communale, Rue de Bation, 14 à 5630 Cerfontaine
b) Madame COLLET A, Conseillère Communale, Rue de Senzeilles, 48 à 5630 Cerfontaine
c) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
d) Madame SERVAIS A, Conseillère Communale, Rue Par delà l'eau, 40 à 5630 Silenrieux
e) Monsieur LECLERCQ C, Conseiller Communal, Grand'rue, 3 à 5630 Daussois

Article 2 : que les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IMIO,
- au Gouvernement Wallon, Ministère des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation d'un membre à l'ASBL « les Lacs de l'Eau d'Heure » à Boussu-lez-Walcourt,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les statuts de l'ASBL « Les Lacs de l'Eau d'Heure » et notamment son article 6 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un membre à cette ASBL ;

Vu la candidature présentée par le groupe MR-IC, à savoir Monsieur BOMBLED Christophe ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Mr BOMBLED Ch, Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39A à 5630 Cerfontaine en tant que membre de la Commune de Cerfontaine auprès de l'ASBL « Les Lacs de l'Eau d'Heure » à Boussu-lez-Walcourt jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Les Lacs de l'Eau d'Heure » à Boussu-lez-Walcourt ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation d'un membre à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale » ,-

LE CONSEIL, en séance publique

Considérant l'adhésion de la Commune de Cerfontaine à l'Agence Immobilière Sociale LO.G.D.PHI par décision du Conseil Communal du 07.03.05 ;

Vu les statuts de cette A.S.B.L. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment

l'article L 1122-34;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre à l'A.S.B.L. précitée ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC à savoir Madame MOTTE C ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame MOTTE C, Présidente CPAS, Rue des Roches, 30 à 5630 Cerfontaine pour représenter la Commune de Cerfontaine en tant que membre à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale LO.G.D.PHI » jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale LO.G.D.PHI » ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation d'un membre à l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie »-

LE CONSEIL, en séance publique

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les statuts de cette A.S.B.L. notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un membre à l'A.S.B.L. précitée ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC à savoir Madame MEUNIER L ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois, en tant que membre de la Commune de Cerfontaine à l'A.S.B.L. « Union des Villes et Communes de Wallonie » jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. précitée ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation d'un délégué au Comité de contrôle du service d'études INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34;

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine au service d'études d'INASEP en date du 16.03.98 ;

Considérant que l'Intercommunale a créé un Comité de contrôle du service d'études ;

Considérant que ce Comité est composé d'un délégué de chacune des communes associées et d'un délégué suppléant;

Considérant que le délégué a été désigné par le Conseil de ce jour ;

Considérant, dès lors, qu'il faut désigner le délégué suppléant;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC à savoir Monsieur CHABOTAUX A ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine, pour représenter la Commune de Cerfontaine au Comité de contrôle du service d'études jusqu'à la date de renouvellement général du Conseil Communal, en qualité de délégué.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation d'un délégué suppléant au Comité de contrôle du service d'études INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34;

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine au service d'études d'INASEP en date du 16.03.98 ;

Considérant que l'Intercommunale a créé un Comité de contrôle du service d'études ;

Considérant que ce Comité est composé d'un délégué de chacune des communes associées;

Considérant, dès lors, qu'il faut aussi désigner ce délégué ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC à savoir Monsieur BECHET J;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises, pour représenter la Commune de Cerfontaine au Comité de contrôle du service d'études jusqu'à la date de renouvellement général du Conseil Communal, en qualité de délégué suppléant.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Désignation des 6 représentants du pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 93 à 96 du Décret précité établissant la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de Cerfontaine ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale doit comprendre six représentants du pouvoir organisateur désignés librement par le Conseil Communal, et par six représentants des membres du personnel enseignant appartenant aux trois organisations syndicales reconnues, à savoir la C.G.S.P., la S.L.F.P. et la C.S.C. ;

Considérant que le résultat des élections communales du 14.10.18 a modifié la composition du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement du 13.09.95 prévoit qu'en cours de mandat, les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation et que le renouvellement des Commissions Paritaires locales s'effectue tous les six ans ;

Considérant que le Collège Communal a décidé qu'un membre de la minorité serait désigné au sein de la commission précitée ;

Considérant dès lors que le groupe MR-IC doit désigner 5 représentants et que le groupe Cerf+ doit désigner un représentant ;

Vu les 5 candidats présentés par le groupe MR-IC, à savoir Messieurs BECHET J., CHABOTAUX A., HARDY S., HUAUX J.-F. et Madame MEUNIER L. ;

Vu le candidat présenté par le groupe Cerf+, à savoir Madame LEPERE H.. ;

Considérant que le Bourgmestre est de plein droit président de la CoPaLoc et qu'il peut déléguer son mandat ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

- Monsieur BECHET Jacques, Echevin,
 Domicilié rue Saint-Pierre 78 – 5630 Villers-deux-Eglises
- Monsieur CHABOTAUX André, Echevin,
 Domicilié rue du Moulin 3 – 5630 Cerfontaine
- Monsieur HARDY Stéphane, Conseiller Communal,
 Domicilié rue des Trieux 49 – 5630 Daussois
- Monsieur HUAUX Jean-François,
 Domicilié rue des Haies 58 – 5630 Silenrieux
- Madame MEUNIER Lucile, Echevine,
 Domiciliée rue des Trieux 5 -5630 Daussois
- Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale,
 Domiciliée rue Au-delà de l'eau 40 – 5630 Cerfontaine

sont désignés comme membres représentants le pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale de Cerfontaine.

Article 2 : La présente délibération est valable jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Achat de la salle « Les Gais Lurons de Soumoy-Falemprise » à 5630 Soumoy et cadastré section A n° 2479,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les courriers de l'ASBL « Les Gais Lurons de Soumoy-Falemprise »non datés et datés du 10/06/18 ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'acquérir la salle précitée à 5630 Soumoy et cadastré section A n°2479 étant donné qu'elle détient déjà un bail emphytéotique sur ce bien ;

Considérant en effet que ce bien est la seule salle du village de Soumoy ;

Considérant, dès lors, que cet achat serait réalisé pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par le Notaire LOMBART Etienne ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire LOMBART E. en date du 23/01/19 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 09/01/19 ;

Considérant que l'achat du bien est inscrit à l'article 763/712-54/20190012 du budget extraordinaire de l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : la Commune procèdera à l'achat du bien sis à 5630 Soumoy et cadastré section A n°2479 dont le propriétaire est l'ASBL « Les Gais lurons de Soumoy-Falemprise ».

Article 2 : la Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1 pour le prix de 30 000€ (trente mille euros) outre les frais et honoraires.

Article 3 : la Commune procèdera à l'achat de ce bien pour cause d'utilité publique.

Article 4 : l'achat de ce bien est inscrit à l'article 763/712-54/20190012 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Profil de fonction et appel aux candidat(e)s pour la désignation à titre temporaire d'un(e) Directeur/trice à temps plein à l'école de Cerfontaine-centre.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02.02.07, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.14 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19.02.14 relative à l'appel à candidature pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la circulaire n°5471 du 26.10.15 de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « statut directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le congé pour raison de maladie, depuis le 5.11.18 du Directeur définitif de l'école de Cerfontaine-centre ;

Considérant que la durée de l'absence de l'intéressé, d'une durée supérieure à quinze semaines engendre un appel à candidatures pour la désignation d'un(e) directeur(trice) à titre temporaire dans un emploi non vacant ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à cet emploi, dans le respect des conditions légales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 17.12.18, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de cette fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à l'appel à candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc, ci-annexé ;

Considérant que le profil de fonction pour la fonction de directeur(trice) de l'école de Cerfontaine-Centre a été établi comme suit :

APPEL AUX CANDIDATURES POUR UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

Dans le cadre du remplacement de la direction de l'école de Cerfontaine, la Commune de Cerfontaine lance un appel à candidatures pour un poste de directeur/trice – chef d'établissement.

Le directeur/trice

- travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur ;
- met en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de l'entrée en fonction ;
- assume la direction et la gestion de l'établissement dans le respect des directives, règles et procédures prescrites ;
- est appelé à collaborer avec le pouvoir politique (entre autre avec l'Echevin de l'enseignement), l'Administration (directeur général et service de l'enseignement de la commune) et les directions des autres établissements scolaires communaux ;
- possède une bonne connaissance générale ;
- a une bonne connaissance du cadre institutionnel ;
- gère les comptes de l'établissement en étroite coordination avec le directeur financier ;
- assure la circulation de l'information, la définition d'objectifs communs à atteindre par les membres de son équipe éducative ;
- veille à la cohérence dans la répartition des tâches entre les services et les membres du personnel pour ce qui concerne les matières de l'enseignement et l'organisation des activités spécifiques.

I. Profil de fonction

Pour ce poste de première importance, le Pouvoir Organisateur recherche une personne fiable, enthousiaste, motivée et loyale, soucieuse de remplir ses missions avec toute la compétence voulue.

Cette personne, qui évoluera dans des implantations situées en milieu rural, devra être capable d'organiser et de faire évoluer positivement les implantations scolaires qui lui sont confiées, en concertation étroite avec son PO et dans le cadre défini dans sa lettre de mission (Décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs).
Cette personne devra gérer son établissement scolaire en « bon père de famille », dans le respect des règles, lois, décrets ou instructions du P.O, à la fois au niveau financier mais aussi administratif.

Le candidat au poste de directeur doit répondre au profil suivant :

A) Organisation générale :

Le candidat sera capable:

- De gérer son école selon la stratégie arrêtée par son PO ;
- D'assumer ses responsabilités dans toutes les situations concrètes ;
- De s'adapter aux réalités liées à l'environnement social de l'école, de prendre des décisions après concertation et d'agir en cohérence ;
- De motiver et de dynamiser son équipe ;
- De faire preuve de créativité ;
- D'établir des priorités et de gérer son temps ;
- De pouvoir déléguer ;
- D'évaluer ses actions et celle des membres du personnel et d'adapter ses stratégies en fonction des constats effectués.

B) Gestion pédagogique et éducative :

Le candidat sera capable :

- De promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- De mobiliser et d'animer l'équipe éducative ;
- De se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- De conseiller les membres du personnel dans l'accomplissement de leur tâche ;
- D'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants ;
- De donner la cohérence et la cohésion nécessaire aux équipes pédagogiques.

C. Gestion des ressources humaines :

Le candidat sera capable :

- D'agir avec tact, discrétion et équité ;
- De créer un climat de confiance et de convivialité ;
- De gérer les conflits ;
- De faire accepter les décisions ;
- De diriger une réunion, de prendre la parole en public et de favoriser les échanges ;
- De communiquer clairement, tant oralement que par écrit.

D. Gestion administrative, matérielle et financière :

Le candidat sera capable :

- De rechercher et d'analyser les documents officiels ;
- De transmettre au service Enseignement de la commune, dans les délais impartis, les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant ;
- D'identifier les besoins matériels de l'école et d'établir des priorités ;
- De gérer les ressources financières selon le mandat confié par le PO ;
- D'utiliser les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication.

E. Gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers :

Le candidat sera capable :

- De pratiquer le dialogue
- De faire respecter le projet éducatif du PO ;
- De veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur ;
- D'impliquer les élèves, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école et de la commune.

F. Gestion des relations extérieures :

Le candidat sera capable :

- De motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles ou sportives de la vie locale ou régionale ;
- D'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies ;
- De collaborer avec les directeurs des autres écoles de la commune et avec les partenaires extérieurs.

II. Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans le cas présent, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

III. Conditions complémentaires d'accès à ce poste fixées par le Pouvoir Organisateur

Afin de pouvoir évaluer au mieux les compétences et aptitudes des candidats répondant aux conditions légales d'accès à la fonction définie dans le palier 1, le Pouvoir Organisateur procédera à un examen de recrutement (art. 56§2, 1° du décret du 02.02.07).

A) *Règlement de l'examen d'aptitude à ce poste de directeur/trice d'école :*

Article 1 : L'examen à la fonction de directeur/trice d'école est constitué de deux parties distinctes :

1. Epreuve écrite (questions pratiques d'ordre administratif, législatif et pédagogique)
2. Epreuve orale (entretien à bâtons rompus et visant à évaluer la motivation ainsi que les compétences pédagogiques et managériales du candidat)

Article 2 : Chaque épreuve est éliminatoire avec un minimum de 50%. L'évaluation de chaque épreuve prendra la forme d'une mention positive ou négative.

Article 3 : L'examen prendra la forme d'une épreuve visant à évaluer l'aptitude professionnelle du candidat et ne prendra pas la forme d'un concours.

Article 4 : L'attribution du poste sera établie en fonction de l'adéquation entre les compétences du candidat et le profil de fonction préalablement défini et fixé selon les modalité de l'article 56 du décret de la Communauté Française du 2 février 2007.

Article 5 : Le jury sera constitué de membres ayant des compétences en matière pédagogique. Il sera placé sous la présidence du Bourgmestre. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Article 6 : Un membre du Conseil Communal de la majorité et un membre de la minorité, ainsi qu'un représentant par organisation syndicale peuvent assister à l'examen en qualité d'observateurs. Ces personnes n'auront pas voix délibératives.

Article 7 : les périodes, fréquences et modalités pratiques d'organisation de l'examen seront déterminées par le Collège Communal.

B) Caractéristiques de l'emploi

L'emploi est déclaré temporairement vacant.

C) Date d'entrée en fonction

L'entrée en fonction se fera lorsque l'absence du directeur atteindra 15 semaines.

D) Candidature

Les personnes qui remplissent les conditions légales d'accès reprises dans le 1er palier repris-ci-dessus, doivent impérativement envoyer leur candidature à monsieur le Bourgmestre de la Commune de Cerfontaine, place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine, pour le 18 février 2019, cachet de la poste faisant foi.
La lettre de candidature devra être motivée et accompagnée d'un Curriculum Vitae exhaustif et détaillé.
Le candidat pourra également joindre toute pièce justificative susceptible d'apporter un complément d'information à sa candidature.

E) Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignements complémentaires relative à cet appel à candidature sera adressée à Madame SALMON Sarah, sarah.salmon@cerfontaine.be ou Monsieur BRUYER Pascal, pascal.bruyer@cerfontaine.be .

Vu l'appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur(trice) annexé à la présente et faisant partie de celle-ci ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'école de Cerfontaine-centre conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 2.
Article 2 : de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale et fixé selon les termes suivants :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

Coordonnées du P.O.
Nom : Administration communale
Adresse : Place de l'Eglise, 5
5630 Cerfontaine

Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Ecole/Etablissement
Nom : Ecole communale de Cerfontaine
Adresse : Place de l'Eglise, 1 – 5630 Cerfontaine

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou par lettre déposée contre accusé de réception au plus tard le 18/02/2019.
A Monsieur le Bourgmestre, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine

Les candidatures introduites après la date susmentionnée ne pourront être prises en considération.
Les candidat(e)s sont invité(e)s à joindre à leur acte de candidature :

Un curriculum vitae ;
Une copie certifiée conforme de ses diplômes ou certificats ;
Une copie des attestations de réussite en fonction du palier ;
Un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois avant la date d'inscription à l'examen ;
Les divers éléments qu'ils estiment utiles pour faire valoir leurs titres et mérites :

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame SALMON Sarah sarah.salmon@cerfontaine.be 071/27.06.14
Monsieur BRUYER Pascal pascal.bruyer@cerfontaine.be 071/27.06.29

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction
Annexe n° 2 – Profil recherché
Annexe n° 3 – Titres de capacité

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

ANNEXE 1

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.
: An. 1.1 – ouverture au palier 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (¹).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (²).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (³).

(¹) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.
(²) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.
(³) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Annexe 2

APPEL AUX CANDIDATURES POUR UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

Dans le cadre du remplacement de la direction de l'école de Cerfontaine, la Commune de Cerfontaine lance un appel à candidatures pour un poste de directeur/trice – chef d'établissement.

Le directeur/trice

- travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur ;
- met en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de l'entrée en fonction ;
- assume la direction et la gestion de l'établissement dans le respect des directives, règles et procédures prescrites ;
- est appelé à collaborer avec le pouvoir politique (entre autre avec l'Echevin de l'enseignement), l'Administration (directeur général et service de l'enseignement de la commune) et les directions des autres établissements scolaires communaux ;
- possède une bonne connaissance générale ;
- a une bonne connaissance du cadre institutionnel ;
- gère les comptes de l'établissement en étroite coordination avec le directeur financier ;
- assure la circulation de l'information, la définition d'objectifs communs à atteindre par les membres de son équipe éducative ;
- veille à la cohérence dans la répartition des tâches entre les services et les membres du personnel pour ce qui concerne les matières de l'enseignement et l'organisation des activités spécifiques.

I. Profil de fonction

Pour ce poste de première importance, le Pouvoir Organisateur recherche une personne fiable, enthousiaste, motivée et loyale, soucieuse de remplir ses missions avec toute la compétence voulue.

Cette personne, qui évoluera dans des implantations situées en milieu rural, devra être capable d'organiser et de faire évoluer positivement les implantations scolaires qui lui sont confiées, en concertation étroite avec son PO et dans le cadre défini dans sa lettre de mission (Décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs).
Cette personne devra gérer son établissement scolaire en « bon père de famille », dans le respect des règles, lois, décrets ou instructions du P.O, à la fois au niveau financier mais aussi administratif.

Le candidat au poste de directeur doit répondre au profil suivant :

A. Organisation générale :

Le candidat sera capable:

- De gérer son école selon la stratégie arrêtée par son PO ;
- D'assumer ses responsabilités dans toutes les situations concrètes ;
- De s'adapter aux réalités liées à l'environnement social de l'école, de prendre des décisions après concertation et d'agir en cohérence ;
- De motiver et de dynamiser son équipe ;
- De faire preuve de créativité ;
- D'établir des priorités et de gérer son temps ;
- De pouvoir déléguer ;

- D'évaluer ses actions et celle des membres du personnel et d'adapter ses stratégies en fonction des constats effectués.

B. Gestion pédagogique et éducative :

Le candidat sera capable :

- De promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- De mobiliser et d'animer l'équipe éducative ;
- De se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- De conseiller les membres du personnel dans l'accomplissement de leur tâche ;
- D'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants ;
- De donner la cohérence et la cohésion nécessaire aux équipes pédagogiques.

C. Gestion des ressources humaines :

Le candidat sera capable :

- D'agir avec tact, discrétion et équité ;
- De créer un climat de confiance et de convivialité ;
- De gérer les conflits ;
- De faire accepter les décisions ;
- De diriger une réunion, de prendre la parole en public et de favoriser les échanges ;
- De communiquer clairement, tant oralement que par écrit.

D. Gestion administrative, matérielle et financière :

Le candidat sera capable :

- De rechercher et d'analyser les documents officiels ;
- De transmettre au service Enseignement de la commune, dans les délais impartis, les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant ;
- D'identifier les besoins matériels de l'école et d'établir des priorités ;
- De gérer les ressources financières selon le mandat confié par le PO ;
- D'utiliser les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication.

E. Gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers :

Le candidat sera capable :

- De pratiquer le dialogue
- De faire respecter le projet éducatif du PO ;
- De veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur ;
- D'impliquer les élèves, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école et de la commune.

F. Gestion des relations extérieures :

Le candidat sera capable :

- De motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles ou sportives de la vie locale ou régionale ;
- D'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies ;
- De collaborer avec les directeurs des autres écoles de la commune et avec les partenaires extérieurs.

II. Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans le cas présent, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

III. Conditions complémentaires d'accès à ce poste fixées par le Pouvoir Organisateur

Afin de pouvoir évaluer au mieux les compétences et aptitudes des candidats répondant aux conditions légales d'accès à la fonction définie dans le palier 1, le Pouvoir Organisateur procédera à un examen de recrutement (art. 56§2, 1° du décret du 02.02.07).

A) Règlement de l'examen d'aptitude à ce poste de directeur/trice d'école :

Article 1 : L'examen à la fonction de directeur/trice d'école est constitué de deux parties distinctes :

1. Epreuve écrite (questions pratiques d'ordre administratif, législatif et pédagogique)
2. Epreuve orale (entretien à bâtons rompus et visant à évaluer la motivation ainsi que les compétences pédagogiques et managériales du candidat)

Article 2 : Chaque épreuve est éliminatoire avec un minimum de 50%. L'évaluation de chaque épreuve prendra la forme d'une mention positive ou négative.

Article 3 : L'examen prendra la forme d'une épreuve visant à évaluer l'aptitude professionnelle du candidat et ne prendra pas la forme d'un concours.

Article 4 : L'attribution du poste sera établie en fonction de l'adéquation entre les compétences du candidat et le profil de fonction préalablement défini et fixé selon les modalité de l'article 56 du décret de la Communauté Française du 2 février 2007.

Article 5 : Le jury sera constitué de membres ayant des compétences en matière pédagogique. Il sera placé sous la présidence du Bourgmestre. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Article 6 : Un membre du Conseil Communal de la majorité et un membre de la minorité, ainsi qu'un représentant par organisation syndicale peuvent assister à l'examen en qualité d'observateurs. Ces personnes n'auront pas voix délibératives.

Article 7 : les périodes, fréquences et modalités pratiques d'organisation de l'examen seront déterminées par le Collège Communal.

B. Caractéristiques de l'emploi

L'emploi est déclaré temporairement vacant.

C. Date d'entrée en fonction

L'entrée en fonction se fera lorsque l'absence du directeur atteindra 15 semaines.

D. Candidature

Les personnes qui remplissent les conditions légales d'accès reprises dans le 1er palier repris-ci-dessus, doivent impérativement envoyer leur candidature à monsieur le Bourgmestre de la Commune de Cerfontaine, place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine, pour le 18 février 2019, cachet de la poste faisant foi.
La lettre de candidature devra être motivée et accompagnée d'un Curriculum Vitae exhaustif et détaillé.
Le candidat pourra également joindre toute pièce justificative susceptible d'apporter un complément d'information à sa candidature.

E. Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignements complémentaires relative à cet appel à candidature sera adressée à Madame SALMON Sarah, sarah.salmon@cerfontaine.be ou Monsieur BRUYER Pascal, pascal.bruyer@cerfontaine.be .

Annexe 3

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais) maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté. b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2 b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Désignation du jury pour le recrutement d'un(e) Directeur/trice pour l'école de Cerfontaine-centre.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02.02.07, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.14 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19.02.14 relative à l'appel à candidature pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la circulaire n°5471 du 26.10.15 de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « statut directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de procéder au recrutement d'un(e) Directeur/trice à titre temporaire à temps plein pour l'école fondamentale communale de Cerfontaine-centre ;

Vu la clôture de l'appel en date du 18.02.19 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du jury ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la composition du jury comme suit :

1. Le Bourgmestre de Cerfontaine en qualité de Président.
2. Le Directeur Général de la commune de Cerfontaine.
3. L'employée communale ayant l'enseignement dans ses attributions.
4. Deux directeurs d'école d'un autre PO que Cerfontaine.

5. L'Echevin de l'enseignement en qualité d'observateur.
6. Un représentant au sein de la minorité et les indépendants à savoir un représentant par organisation syndicale comme observateurs.

Article 2 : le collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière à la rue des Valizes à Cerfontaine, à la rue de Beaupont à Silenrieux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 21.12.18 du Directeur des Ponts et Chaussées du SPW ;

Considérant que la création de dispositifs ralentisseurs répond à une demande légitime car ils permettront de limiter voire de réduire la vitesse dans les rues des Valizes à Cerfontaine, de Beaupont à Silenrieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Dans la rue des Valizes, l'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 10 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m, situé du côté impair à la mitoyenneté de l'immeuble n°9 et n°11 (devant le muret, au niveau de la lampe de rue) afin de permettre le placement d'un coussin berlinois dans le rétrécissement via le placement de signaux A7 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « dispositif ralentisseur » + la distance ad hoc, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Dans la rue de Beaupont : l'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 10 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m, situé du côté pair au niveau du poteau d'éclairage n° 50500079 afin de permettre le placement d'un coussin berlinois dans le rétrécissement via le placement de signaux A7 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « dispositif ralentisseur » + la distance ad hoc, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3 :Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Réfection de la liaison Cerfontaine - Froidchapelle – Dossier n° VEG-18-3087 – Mission particulière d'étude et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nécessité de procéder à la réfection de la liaison Cerfontaine – Froidchapelle ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour ces travaux ;

Vu la mission particulière d'étude n° VEG-18-3087, annexée, présenté par INASEP relative aux travaux précités pour un montant estimé à 625.000 € HTVA, outre les frais d'étude et de surveillance ;

Vu la convention n°C-C.S.S.P+R- VEG-18-3087, annexée, présentée par INASEP relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé au stade du projet et de la réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se rapportant à la réfection de la liaison Cerfontaine - Froidchapelle ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine est affiliée au service d'études de l'Intercommunale INASEP en tant qu'associée ;

Considérant que cette intercommunale remplit les conditions de « in house » avec la Commune de Cerfontaine ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire, année 2019 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 23/01/19 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mission particulière d'études précité n° VEG-18-3087 établi entre la Commune et l'Intercommunale INASEP relatif à la réfection de la liaison Cerfontaine – Froidchapelle dans le cadre d'une relation « in house ».

Article 2 : d'approuver la convention n°C-C.S.S.P+R- VEG-18-3087 établie entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP relative à la mission particulière de coordination en matière de sécurité et de santé au stade de projet et de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se rapportant à la réfection de la liaison Cerfontaine – Froidchapelle dans le cadre d'une relation « in house »..

Article 3 : les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire, année 2019.

Article 4 : de charger l'Intercommunale INASEP de présenter le projet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée ainsi qu'au SPW intérieur – Administration Centrale.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.